

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-U53-83 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE HB 223 À L'ÉGARD DE LA CATÉGORIE D'USAGE COMMUNAUTAIRE D'ENVERGURE ET DES NORMES CORRESPONDANTES

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement de zonage numéro 2009-U53, tel qu'amendé est modifié par l'ajout de la catégorie d'usage « communautaire d'envergure » et normes correspondantes à la « Grille des usages et des normes » de la zone « *Hb 223* », tel que montré à l'Annexe A.

2. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Chalifoux, maire

Stéphanie Allard, greffière

Avis de motion	2020-08-25
Adoption du projet	2020-08-25
Avis d'assemblée publique	2020-09-09
Consultation publique écrite	2020-09-09 au 2020-09-16
Assemblée publique	2020-09-16
Adoption du second projet	2020-09-22
Avis aux PHV	2020-09-30
Délai pour demande de référendum	2020-10-08
Adoption du règlement	2020-10-20
Approbation de la MRC	
Publication et entrée en vigueur	

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

ANNEXE A

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE											
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	k2	habitation bifamiliale et trifamiliale		■						
		k3	habitation multifamiliale			■					
		k4	habitation en commun			■(a)					
		p1	communautaire récréatif				■				
		u1	utilité publique légère				■				
		k5	projet intégré d'habitation					■			
		p2	communautaire de voisinage						■		
		p3	communautaire d'envergure							■(a)	
LOGEMENTS		Nombre de logements	min.	2	4	0	3	0			
		Nombre de logements	max.	3	12	0	15	0			
	STRUCTURE / TYPE		Isolée		■	■		■	■	■	
		Jumelée					■				
		Contiguë					■				
BÂTIMENT		Hauteur maximum	(étage)	2	3	--	3	2	3		
		Largeur minimum	(m)	7	7	--	8	7	7		
		Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	67	67	--	100	67	100		
TERRAIN		Superficie minimum	(m ²)	486	500	--	600	500	600		
		Largeur minimum	(m)	18	20	--	20	20	20		
		Profondeur minimum	(m)	27	24	--	30	27	30		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES		Avant minimum	(m)	4	4	--	3	4	4	
			Avant maximum	(m)	--	--	--	--	--	--	
			Latérale minimum	(m)	2	2	--	0/3	2	2	
			Total des deux latérales minimum	(m)	6	6	--	0/6	4	4	
			Arrière minimum	(m)	6	6	--	10	6	6	
			Espace naturel	(%)	--	--	--	--	--	--	
			Rapport espace bâti / terrain	max.	0,4	0,4	--	0,4	0,4	0,6	
			Rapport espace plancher / terrain	max.	--	--	--	--	--	--	
	Nombre de logement / hectare	max.	--	--	--	--	--	--			
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(1)	(1)		(1)(3)	(1)(3)	(1)(3)		
				(3)	(2)		(4)(5)	(6)	(6)		
				(6)	(3)		(6)(7)				
				(6)		(8)(9)					
AMENDEMENTS											
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:				2009-U53							
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:				2009-U54							
MISE À JOUR:				xx							
									223		



ZONE: Hb 223
Résidentielle de moyenne densité

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

- (a) ~~uniquement permis une maison de retraite~~
- (a) ~~uniquement permis un centre d'hébergement dispensant des soins à la personne et bureau d'un service public~~

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- (1) Art. 12.1.14 - Exemption de fournir des cases de stationnement (2 000 \$)
- (2) Art. 8.3.10 - Services communs dans un bâtiment multifamilial ou une maison de retraite
- (3) Art. 10.2.4 - Perron, balcon et galerie au centre-ville
- (4) Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation
- (5) Art. 14.1.10 - Disposition spéciale applicable à la zone Hb-223 (remplacement de Hc-275)
- (6) PIIA 013 - Travaux et construction dans certaines zones
- (7) Le nombre maximal de logements est fixé à 15 pour un projet intégré d'habitation
- (8) Pour les immeubles jumelés ou contigus, la marge varie pour un mur mitoyen ou extérieur
- (9) Le nombre maximum de bâtiments contigus s'élève à 5